

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** les recours exercés, par la société « LIDL » représentée par Me Héloïse HICTER et enregistré le 13 juin 2022, la société « AUCHAN HYPERMARCHES » représentée par Me Marie-Anne RENAUX et enregistré le 18 juin 2022, et la société « SUPERMARCHES MATCH », représentée par Me Caroline MEILLARD et enregistrée le 17 juin 2022, portant respectivement les n° P 04271 59 22RT01, P 04271 59 22RT02 et P 04271 59 22RT03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 2 mai 2022, concernant le projet présenté par la société « AMIDIS et CIE » et portant sur l'extension de 574 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » passant de 2 000 m² à 2 574 m², à Cambrai (Nord);
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 29 septembre 2022, prévoyant la possibilité, pour le pétitionnaire, de la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** la nouvelle demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° PC 059 122 22 O 0081 déposée par le pétitionnaire le 13 décembre 2022 en mairie de Cambrai et le 18 janvier 2023 auprès du secrétariat de la CNAC ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 19 avril 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 17 avril 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ; Mme Baptistine KERMEN, juriste ;

M. Antony CAUCHE, responsable expansion Carrefour ; M. Maxime BAILLEUL, conseil, Cabinet Albert & Associés ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le projet se situe au 187 rue Saint-Ladre à Cambrai, en zone urbanisée, à 2,2 km du centre-ville de la commune ; qu'il porte sur l'extension de de 574 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « CARREFOUR MARKET » passant de 2 000 m² à 2 574 m² ;

CONSIDERANT que le bardage sera désormais d'une teinte gris clair ; qu'un sur-bardage en bois sera étendu à toutes les façades ; que la végétation grimpante sera accentuée, en particulier sur les façades Sud et Est ; que 53 arbres de haute tige seront plantés, contre 15 pour le projet initial ; qu'ainsi l'insertion architecturale et paysagère sera améliorée ;

CONSIDERANT que le projet initial prévoyait 249 places de stationnement ; que leur nombre sera réduit à 230 ; que 123 places de stationnement seront rendues perméables contre 33 dans le projet initial ; que la surface perméable du site passera de 26,14% actuellement à 39,57% ; que 4 places de stationnement et 4 emplacements pour vélo seront désormais équipés de bornes de recharge pour les véhicules électriques ; que 510 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de l'extension contre 255 m² dans le projet initial ; qu'une cuve de récupération d'eaux pluviales sera installée ; que l'isolation du bâtiment existant sera renforcée ; qu'ainsi le projet répond au considérant de l'avis défavorable de la CNAC du 29 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :


- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SAS « AMIDIS et CIE » d'extension de 574 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » passant de 2 000 m² à 2 574 m², à Cambrai (Nord).

Votes favorables : 10

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS ¹ DE LA CNAC² N° P 04723 59 22N DU
20 / 02 / 2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		21 400 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BT 251B, BT 252B, BT 257, BT 258, BT 259, BT 267, BT 281B, BT 306, BT 322, BT 390, BT 446, BT 448, BT 601	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	6 898 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	1 570 m ² en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	510 m ² en toiture de l'extension	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2 000 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ³		2 000 m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 574 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ⁴		2 574 m ²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	218		
			Electricques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	230		
			Electricques/hybrides	4		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables	123		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)